



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE

Etablissement de Carling
BP 61005
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_ARKEMA-U300_2026-02-16_RAPVI_02594
Code AIOT : 0006206659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 janvier 2026 au niveau de l'atelier de fabrication d'acrylate léger U300 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE

- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006206659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold l'unité U300 de fabrication d'acrylate léger (acrylate d'éthyle) au sein de l'UO "Acrylates".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déversoirs mousse	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Couronnes d'arrosage	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.1 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.3.3 (partiel) et 8.8.3.4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
7	Etiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 6.1.2 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Emulseur contenant des PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article 2019/1021	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lances monitor	Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026 la nécessité de :

- réaliser des mesures de débit en simultané sur les motopompes (cf. point de contrôle n°1) ;
- réaliser des mesures de débit unitaire et de débit simultané au niveau des poteaux incendie (cf. point de contrôle n°2) ;
- lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification des déversoirs mousse (cf. point de contrôle n°4) ;
- lever les observations mentionnées dans les rapports de vérification des couronnes d'arrosage (cf. point de contrôle n°5) ;
- mettre à jour le POI (cf. point de contrôle n°6) ;
- mettre à jour les affichages sur les réservoirs R540, R327A et R327B (cf. point de contrôle n°7) ;
- remplacer les émulseurs contenant des PFAS du poste incendie 21 (cf. point de contrôle n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016</u> "[...] les unités acrylate léger (U300) et [...] sont ceinturés par un réseau incendie maillé [...]. Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne. [...]" <u>Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié</u> "L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications." <u>Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié</u> "L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils sont précisés dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications

périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier U300 de 2023

"L'unité acrylate léger est parcourue par un réseau incendie desservant les installations fixes et les poteaux incendie."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que le réseau incendie surpressé au niveau de l'établissement Arkema (hors SAP) est maintenu à 3,5 bars en fonctionnement normal (basse pression BP) ; par un jeu d'ouverture de vannes, il bascule en haute pression (HP) à 12 bars.

L'inspection des installations classées a constaté :

- sur la base de la représentation schématique de l'alimentation en eau incendie du 1er octobre 2016 et du plan réseaux incendie du 3 mars 2009, l'existence au niveau de l'établissement Arkema (hors SAP) de la présence d'un réseau eau incendie unique HP/BP sectionnable où sont branchés les poteaux incendie et les lances monitors ;
- le suivi en continu de la pression au niveau d'un point du réseau eau incendie de l'établissement Arkema (hors SAP) ;
- la réalisation de tests réguliers plusieurs fois par an de montée en pression du réseau eau incendie par le poste principal de secours (PPS) de la plateforme ; les derniers tests ont été réalisés les 13 novembre 2025 et 4 décembre 2025 ;
- la présence de vannes permettant de basculer par le PPS, sur demande, le réseau du mode BP au mode HP (XV5013, XV5012, XV5004) ;
- la présence de 11 motopompes fixes de 500 m³/h (5 au niveau de la pomperie incendie Nord ; 3 au niveau de la pomperie incendie Sud n°1 ; 3 au niveau de la pomperie incendie Sud n°2) ;
- la réalisation d'un test de performance des 5 groupes motopompes fixes (411, 412, 413, 414, 415) de la pomperie nord le 14 décembre 2020 par INOV justifiant un débit unitaire délivré supérieur à 500 m³/h ;
- la réalisation d'un test de performance des 3 groupes motopompes fixes (521, 522, 523) de la pomperie sud 2 le 3 février 2021 par une entreprise extérieure justifiant un débit unitaire délivré supérieur à 500 m³/h ;
- la réalisation d'un test de performance des 3 groupes motopompes fixes (511, 512, 513) de la pomperie sud 1 le 21 janvier 2020 par le service intervention incendie de la plateforme justifiant un débit unitaire délivré supérieur à 500 m³/h.

L'exploitant a indiqué que le prochain contrôle des débits unitaires délivrés par les groupes motopompes est prévu en 2026.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant s'est engagé à réaliser un contrôle du débit en simultané au niveau des groupes motopompes par une entreprise extérieure ; le calendrier de réalisation géré par le service intervention incendie de la plateforme n'étant pas connu à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois :

- le débit en simultané requis au niveau des groupes motopompes susceptibles d'intervenir en cas d'incident au niveau de l'atelier U300 ;
- les résultats des mesures de débit en simultané au niveau des groupes motopompes susceptibles d'intervenir en cas d'incident au niveau de l'atelier U300 ;
- en cas de non-conformités sur les débits requis, les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de la réalisation et/ou des justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016

"[...] Des poteaux incendie normalisés sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre. [...]. Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne.
[...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils sont précisés dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution

de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier U300 de 2023

"L'unité acrylate léger est parcourue par un réseau incendie desservant les installations fixes et les poteaux incendie."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de 4 poteaux incendie au niveau de l'unité U300 (poteaux incendie BP 7 et 8 et poteaux incendie HP 48 et 50) ;
- le poteau incendie 50 est facilement accessible ;
- le poteau incendie HP 48 n'est pas accessible facilement car surmonté d'un échafaudage depuis le 10 décembre 2025 ;
- le contrôle annuel des 17 mai 2024 et 3 mai 2025 du bon fonctionnement des poteaux incendie HP (48 et 50) par le service intervention incendie de la plateforme n'amenant pas d'observation ;
- l'absence de contrôle en 2024 mais le contrôle le 3 mai 2025 du bon fonctionnement des poteaux incendie BP par le service intervention incendie de la plateforme mentionnant que le poteau incendie 8 est consigné.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant :

- s'est engagé à réaliser au niveau des poteaux incendie des mesures de débit unitaire, et si possible des mesures de débit en simultané au 1er trimestre 2026 sous réserve de conditions météorologiques favorables ;
- a précisé sur le poteau incendie BP n°8 qu'il est bien en service et n'a pas fait l'objet de shunt ou de consignation ;
- a transmis les photographies justifiant la modification réalisée de l'échafaudage pour améliorer l'accessibilité au poteau incendie n°48 ;
- a indiqué être en train de rédiger un "flash sécurité" qui sera transmis à l'ensemble du personnel du site et aux entreprises extérieures, pour rappeler l'importance de laisser les moyens d'urgence accessibles en toutes circonstances, et à veiller à la prise en compte de ce point dans le processus de gestion des échafaudages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois :

- le débit unitaire requis au niveau des poteaux incendie ;

- le débit en simultané requis au niveau des poteaux incendie ;
- les résultats des mesures de débit unitaire et de débit en simultané au niveau des poteaux incendie ;
- en cas de non-conformités sur les débits requis, les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Lances monitor

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016

"[...] Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence : [...] de lances monitors en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le Plan d'Opération Interne. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils sont précisés dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier U300 de 2023

"Il dispose de lances monitors [...] raccordés au réseau incendie [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026 et sur la base des éléments transmis par courriel du 9 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur la base de la représentation schématique de l'alimentation en eau incendie du 1er octobre 2016 et du plan réseaux incendie du 3 mars 2009, l'existence au niveau de l'établissement Arkema (hors SAP) de la présence d'un réseau eau incendie unique HP/BP sectionnable où sont branchés les poteaux incendie et les lances monitors ;
- la présence de 3 lances monitors (LM45, LM46, LM47) au niveau de l'unité U300 ;
- le contrôle semestriel par le service intervention incendie de la plateforme, du bon fonctionnement des lances monitors les 5 novembre 2024, 16 avril 2025 et 21 novembre 2025. Le dernier rapport mentionne 2 observations mais précise que les lances monitors sont opérationnels ;
- l'absence de vérification du débit délivré par les lances monitors.

Lors de la visite et par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a indiqué réfléchir à la pertinence de maintenir ou non les lances monitors qui ne font actuellement pas partie de la stratégie d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déversoirs mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2016, article 7.4.3.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.4.3.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016

"[...] Les installations suivantes sont équipées de déversoirs de mousse alimentés par un réseau de tuyauteries fixes, capables d'un taux d'application de 7,5 L/min/m² et actionnables depuis des locaux accessibles en cas d'incendie :

- [...]
- unité acrylates légers U300 : la cuvette de rétention des bacs intermédiaires R300, R327A, R327B, R540, R340, R303, R306, R346, R345, R302, R325 et R549 ;
- [...]

"[...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils sont précisés dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier U300 de 2023

"Les bacs R549, R300, R303, R306, R302, R340, R327A/B, R345 et R346 [...] sont situés dans des cuvettes de rétention munies de déversoirs de mousse."

"En cas d'épandage de produit, le déversement de mousse permettrait de réduire l'évaporation et donc de limiter le risque de toxicité par inhalation."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026 et sur la base des éléments transmis par courriel du 9 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de déversoirs mousse au niveau des cuvettes C1, C2, C3, C4, C5 et C6 et celle du réservoir R549 ;
- la vérification annuelle du bon fonctionnement des déversoirs des cuvettes susmentionnées par le service intervention incendie de la plateforme le 29 mai 2024 et le 5 mai 2024. La dernier rapport mentionne 2 observations pour lesquelles une demande d'intervention a été réalisée et que les déversoirs sont opérationnels ;
- la vérification tous les 5 ans du débit délivré au niveau des déversoirs des cuvettes susmentionnées par le service intervention incendie de la plateforme et le service procédés ;
- le dernier contrôle du débit délivré au niveau des déversoirs des cuvettes C1 à C6 a été réalisé le 29 juin 2022 et met en évidence le respect du débit requis de 7,5 L/min/m² ;
- le dernier contrôle du débit délivré au niveau des déversoirs de la cuvette du réservoir R549 du 19 juin 2013 met en évidence le non-respect du débit de 7,5 L/min/m² ;
- l'absence de contrôle du débit délivré au niveau des déversoirs de la cuvette du réservoir R549 depuis 2013 ;
- le prochain contrôle du débit délivré au niveau des déversoirs des cuvettes susmentionnés est prévu en février 2026 ;
- la présence de 3 boîtes à mousse au niveau de la cuvette du réservoir R300 ;
- la présence de 2 boîtes à mousse au niveau de la cuvette du réservoir R327A ;
- la présence de 2 boîtes à mousse au niveau de la cuvette du réservoir R327B ;
- la présence, au niveau du poste incendie 21, de
 - conduites d'alimentation en mousse vers les cuvettes susmentionnées ;
 - 2 réservoirs d'émulseurs USD4 et USD5 ;
- la présence d'une affiche "départ mousse R549" au niveau du local poste incendie 22 alors que ce n'est plus le cas depuis 2023.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a transmis l'historique au niveau des déversoirs de la cuvette du réservoir R549 :

- octobre 2014 : nettoyage des déversoirs de la cuvette des réservoirs R549/R450 ;
- 2017 : remplacement du proportionneur mousse dans le poste incendie 22 ;
- janvier 2021 : création d'un poste "exploitant du réseau incendie" pour améliorer le suivi et le maintien en état du réseau ;
- octobre 2021 : réalisation d'un état des lieux concernant la dégradation de la ligne mousse vers la cuvette du réservoir R549 ;
- janvier 2022 : rédaction d'une demande de modification concernant la ligne mousse vers la cuvette du réservoir R549 ;
- novembre/décembre 2022 : travaux de changement du départ mousse vers la cuvette du réservoir R549 (poste incendie 22 ==> poste incendie 21) ;
- début 2023 : remplacement de la ligne mousse depuis le poste incendie 21 vers la cuvette du réservoir R549.

Dans ce courriel, l'exploitant :

- s'est également engagé à réaliser au 1er semestre 2026 une campagne de mesure de débit au niveau des déversoirs mousse des cuvettes de l'atelier U300 ;
- a transmis la photographie justifiant de la mise à jour de l'affichage au niveau du poste incendie 22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois :

- les justificatifs des actions correctives concernant les observations mentionnées dans les rapports de vérification du bon fonctionnement des déversoirs mousse en 2024 et 2025 ;
- les résultats des mesures de débit prévues au 1er semestre 2026 au niveau des déversoirs mousse des cuvettes C1 à C6 et celle du réservoir R549 ;
- en cas de non-conformités sur les débits, les actions correctives prises et/ou prévues accompagnées du calendrier de réalisation et/ou des justificatifs de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Couronnes d'arrosage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.8.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Ils sont précisés dans le plan d'opération interne (POI) de l'établissement.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services [...] de l'inspection des installations classées. [...]"

Article 8.6.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié

"L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...].

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications."

Extrait de l'étude de dangers de l'atelier U300 de 2023

"Les bacs R549, R300, R303, R306, R302, R340, R327A/B, R345 et R346 disposent de couronnes d'arrosage ce qui permet de limiter le rayonnement reçu en cas d'incendie et d'éviter une polymérisation."

"Le bac R549 est équipé des dispositifs suivants : [...] couronne d'arrosage à l'eau capable de délivrer un débit de 15 litres par minutes et par mètre de circonférence du bac et commandable depuis un local accessible encas d'incendie, [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026 et sur la base des éléments transmis par courriel du 9 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de couronnes d'arrosage au niveau des réservoirs R300, R302, R303, R306, R325, R327A, R327B, R340, R345, R346, R540 et R549 ;
- le contrôle annuel par le service intervention incendie de la plateforme, du bon fonctionnement des couronnes d'arrosage au niveau des réservoirs de l'atelier U300 le 29 mai 2024 et le 5 mai 2025. Les derniers rapports mentionnent des observations qui ont fait l'objet d'actions correctives pour certaines ou qui font l'objet de demande d'intervention pour d'autres ;
- la vérification tous les 5 ans du débit délivré par les couronnes d'arrosage des réservoirs susmentionnés par le service intervention incendie de la plateforme et le service procédés ;
- le dernier contrôle des couronnes d'arrosage a été réalisé le 29 juin 2022 et met en évidence le respect du débit fixé à savoir 5 L/min/m² de robe, soit 15 L/min/m circonférence.
- le prochain contrôle est prévu en 2026 ;
- la présence d'une couronne d'arrosage au niveau du réservoir R300 ;
- la présence d'une couronne d'arrosage positionné en haut du réservoir R303 ;
- la présence d'une couronne d'arrosage à 2 niveaux au niveau des réservoirs R327A et R327B ;
- la présence d'une couronne d'arrosage positionné en milieu du réservoir R340 ;
- la présence au niveau du poste incendie 22 des conduites d'alimentation en eau des couronnes des réservoirs susmentionnés ;

- la présence de pancartes "équipement mis à disposition" au niveau des conduites d'alimentation en eau des couronnes d'arrosage des réservoirs R303 et R325 (pancartes qui ne sont plus utilisées sur le site depuis la mise en place du processus LOTOTO de consignation des fluides). Une inspection générale périodique des postes incendie portant notamment sur l'étiquetage a été réalisée le 2 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois les justificatifs des actions correctives concernant les observations mentionnées dans les rapports de vérification du bon fonctionnement des couronnes d'arrosage en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 8.8.8.3.3 (partiel) et 8.8.3.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.8.3.3 (partiel)

"L'exploitant [...] met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- [...]
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées."

Article 8.8.3.4 (partiel)

"Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis, en version informatique et papier :

- au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC) : 1 exemplaire ;
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) : 1 exemplaire ;
- à l'inspection des installations classées (2 exemplaires)."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- la transmission à l'inspection des installations classées du POI de mars 2023 et celui de décembre 2025 ;
- que le POI mis à jour en décembre 2025 présente des manques et des erreurs notamment en ce qui concerne le réseau surpressé, les postes incendie, les pompes incendie, les poteaux incendie, les lances moniteurs.

L'exploitant a indiqué réaliser régulièrement des mises à jour qui ne sont pas transmises au fur et à

mesure à l'inspection des installations classées, au SDIS et au SIDPC.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le POI dans un délai de 3 mois sur les différents points soulevés lors de la visite (cf. points de contrôle précédents).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées, au SDIS et au SIDPC le POI mis à jour sur les différents points soulevés lors de la visite ;
- transmettre au fur et à mesure à l'inspection des installations classées, au SDIS et au SIDPC les modifications notables successives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 6.1.2 (partiel)

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

"Les [...] réservoirs [...] portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'il est mentionné en caractères très lisibles :

- "Acrylate de méthyle" sur la robe du réservoir R540 alors qu'il est hors service et vide ;
- "Acrylate" sur la robe des réservoirs R327A et R327B alors qu'ils contiennent de l'acrylate d'éthyle.

Par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a notamment indiqué :

- que la mise à jour de l'affichage nécessite des moyens techniques conséquents (mise en place d'un échafaudage) ;
- que la connaissance des produits présents dans les réservoirs était assurée par le POI et la présence de l'exploitant en cas de sinistre ;
- avoir prévu de retirer la mention "acrylate de méthyle" sur le réservoir R540 qui est vide mais que cette action n'est pas prioritaire ;
- ne pas avoir prévu de modifier l'affichage sur les réservoirs R327A et R327B.

L'inspection des installations classées rappelle que cette obligation réglementaire vise notamment à permettre, dans le cadre d'un incident/accident, une connaissance rapide sur le terrain des produits stockés dans les réservoirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les justificatifs de mise à jour de l'affichage des produits/substances au niveau des réservoirs R540, R327A et R327B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Emulseur contenant des PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 2019/1021

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4."

Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II."

Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

"[...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...]

[...]

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

"[...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]"

Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

"[...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]"

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]"

Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

"[...] 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté dans le poste incendie 21 la présence de 2 cuves d'émulseurs USD4 et USD5 toujours connectées contenant du polypetrofilm, mousse contenant des PFAS et notamment du PFOA.

Lors de la visite et par courriel du 9 février 2026, l'exploitant a indiqué que :

- le remplacement des émulseurs du site fait l'objet d'un plan de remplacement sur 2 ans (2025 et 2026) ;
- les émulseurs au niveau du poste incendie 21 seront remplacés en avril/mai 2026 par un émulseur non fluoré ;
- l'utilisation d'émulseurs pour les besoins de formations et d'essais est interdite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées classées dans un délai de 3 mois les justificatifs de remplacement des émulseurs du poste incendie 21.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois